

quel n'assistent pas les époux Lethorel, et où Mme Contour fait sans contrôle toutes les déclarations qu'elle veut.

Peu de temps après, un des gendres de Mme Contour se présente chez M. Lethorel et le prie de lui remettre une quittance des 10,000 fr. reçus par Mme Lethorel. M. Lethorel ne donne pas dans le piège, et répond qu'il n'y a pas à donner quittance d'une donation manuelle. C'est alors qu'après des menaces de se pourvoir même au criminel, Mme Contour forme une demande en restitution des 10,000 francs; mais, comme il y avait titre au profit de M. Lethorel par le fait de la possession, Mme Contour articule des faits tendant à établir qu'il y avait eu dépôt et non donation manuelle. Cette dernière produit à son tour une articulation contraire, et c'est en cet état qu'intervint, le 20 décembre 1850, le jugement suivant :

« Le tribunal :

Attendu que si, aux termes de l'art. 2279 du Code Napoléon, en fait de meubles, possession vaut titre, ce principe n'est pas suffisant pour légitimer la propriété d'une chose, que le possesseur déclare, comme dans l'espèce, détenir à titre de donation; que, dans ce cas, ce serait méconnaître le but du législateur et l'esprit qui a présidé aux prescriptions de l'art. 951 du même Code, que de reconnaître une pareille donation, en l'absence d'aucun motif pouvant la légitimer;

» Attendu, en outre, que le principe consacré par ledit article 2279 n'établit en faveur du possesseur qui l'invoque qu'une simple présomption qui peut être détruite, soit par la preuve testimoniale, soit même par des présomptions contraires ayant la gravité et la précision nécessaires, permettant de les faire prévaloir;

» Attendu, d'un autre côté, qu'un don manuel ne peut être considéré comme valable qu'autant qu'il n'existe aucun doute sur la réalité d'une transmission faite à ce titre; que la

déclaration du détenteur ne suffit pas pour prouver un pareil don, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de la presque totalité de l'actif du prétendu donateur;

» Attendu, en effet qu'il n'est pas dénié par les défendeurs que le sieur Courtois soit décédé, le 14 mai 1849, à l'hospice de la Charité, où il avait été transporté à la suite d'une attaque d'apoplexie dont il avait été frappé dans la rue; qu'il n'est pas également contesté par eux que, le 19 avril de la même année, le sieur Courtois a fait vendre par le sieur Chartier, agent de change, 953 fr. de rente 5 p. 100, à 88 fr. 26 centimes et demi, formant tout son avoir, et que le 1^{er} mai suivant il en a touché le prix;

» Attendu que de l'inventaire fait après le décès du sieur Courtois, il résulte qu'il n'a été trouvé chez lui aucun titre actif; que la prisée de son mobilier ne s'est élevée qu'à une somme de 272 fr. 40 centimes; que cet état de choses démontre qu'il ne pouvait avoir l'intention de se dépouiller de son vivant, du modique actif à l'aide du revenu duquel il pouvait subvenir à ses besoins;

» Que si la donation qu'allèguent les défendeurs avait eu lieu, le donateur l'aurait nécessairement faite à rente viagère, ou tout au moins avec stipulation de l'intérêt à 5 p. 100;

» Que si cette donation avait été faite par le sieur Courtois malade on pourrait encore le comprendre; mais que, loin de là, ce dernier était en bonne santé, et que sa mort a été l'effet d'un accident fortuit et que rien ne pouvait lui faire pressentir;

» Que la détention de la somme réclamée autrement qu'à titre de dépôt entre les mains de Lethorel ne peut être admise, surtout lorsque ce dernier, après avoir gardé le silence à l'égard de ces 10,000 fr., lors de l'inventaire fait après le décès, à sa propre diligence, ou dont au moins il avait eu connaissance parfaite, a déclaré que c'était sa femme

qui était détentrice de cette somme, et à son insu, mais à titre de donation ;

» Attendu que ce qui complète l'in vraisemblance d'une pareille donation, c'est que Lethorel comptait, d'après ses propres conclusions, sur un testament du sieur Courtois, et qu'il paraît constant que ce n'est que lorsqu'il a acquis la certitude que ce testament n'existait pas, qu'il a qualifié de don manuel fait à sa femme la remise desdits 10,000 fr.

» Attendu que tous les faits et circonstances ci-dessus rapportés sont autant de présomptions qui démentent la réalité d'une donation et témoignent, au contraire, de l'impossibilité où se trouvait le sieur Courtois de se dépouiller, avant toute prévision de mort, de la majeure partie du seul capital sur lequel il pouvait compter pour subvenir à son existence ;

» Que le concours de ces présomptions, leur concordance et leur gravité, démontrent jusqu'à l'évidence l'in vraisemblance et l'impossibilité de la donation alléguée pour retenir une somme qui doit faire partie de la succession du sieur Courtois ;

» Qu'il devient dès lors inutile de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la dame Contour pour arriver à la preuve par témoins des faits établissant que ledit Courtois n'avait pas l'intention de se dessaisir du produit de la vente de sa rente, et que ce n'était qu'à titre de dépôt que les sieurs et dame Lethorel en étaient détenteurs ;

» Attendu que la preuve des faits articulés par lesdits sieurs et dame Lethorel est inadmissible et serait contraire à la prohibition de la loi, puisqu'elle tendrait à faire preuve d'un contrat pour une somme excédant 150 francs ;

» Ordonne que les sieurs et dame Lethorel restitueront à la dame veuve Contour la somme de 10,000 fr. dépendants de la succession du sieur Courtois ;

» Et les condamne, dès à présent, au payement de la

somme de 10,000 francs ensemble aux intérêts d'icelle à 5 pour 100, à compter du jour de la demande ;

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande d'enquête par la dame Contour, et déclare les sieur et dame Lethorel non recevables et mal fondés en leur demande à fin d'enquête sur les faits par eux articulés, et les condamne aux dépens.»

Évidemment ce jugement était trop contraire aux principes pour être maintenu. Voici l'arrêt de la cour :

« Considérant, en droit, que d'après l'art. 2279 du Code civil, en fait de meubles possession vaut titre ; que, d'un autre côté, d'après l'art. 1924 du Code Napoléon, celui qui est attaqué comme dépositaire dans le cas où le dépôt, au-dessus de 150 fr., n'a pas été constaté par écrit, en est cru sur sa déclaration ; que la loi, par cette disposition, a voulu prévenir les inconvénients de la preuve testimoniale, en s'en rapportant à la conscience de la personne dont le prétendu déposant a suivi la foi ;

» En fait, considérant que feu Courtois, en mai 1849, a remis aux époux Lethorel une somme de 10,000 francs, que ceux-ci déclarent avoir reçue à titre de don manuel ;

» Considérant que la veuve Contour a actionné lesdits époux Lethorel en restitution de cette somme de 10,000 fr. prétendant qu'ils l'auraient reçue à titre de dépôt de Courtois ; qu'à l'appui de sa demande la veuve Contour excipe des présomptions qu'elle signale comme graves, précises et concordantes, articulant au surplus des faits précis, et offrant la preuve testimoniale ;

» Mais considérant qu'il s'agit, d'après la demande, d'un dépôt volontaire fait sans écrit ; que la veuve Contour n'établit point être dans aucun des cas où la loi permet la preuve de l'existence du dépôt verbal par des présomptions ou par des témoignages ;

» Que, d'une part, il n'existe aucun commencement de preuve par écrit; que, d'autre part, l'aveu judiciaire des époux Lethorel est indivisible; qu'il ne saurait être permis à la demanderesse de scinder cet aveu sous le prétexte de sa complexité, d'en accepter la partie qui constaterait la remise aux époux Lethorel de la somme de 10,000 francs et de rejeter la partie de l'aveu qui donne à cette remise de la somme le caractère de don manuel;

» Qu'ainsi, et dès l'origine, le sort de la demande de la veuve Contour a dépendu entièrement de la bonne foi des personnes par elle actionnées; qu'une semblable situation a été librement et volontairement créée par son auteur, feu Courtois, et qu'elle doit en subir les conséquences; que ni présomptions ni preuve testimoniale ne sauraient être admises contre la déclaration indivisible des prétendus dépositaires sans violer ouvertement les art. 1356, 1923 et 1924 du Code Napoléon;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant au principal, déboute la veuve Contour de ses demandes, fins et conclusions, etc. »

1050. Il faut cependant se demander si l'on pourrait diviser la déclaration du possesseur qui se dit donataire si cette déclaration était d'une invraisemblance tellement choquante qu'elle conduirait à l'absurde. M. Merlin se prononce pour l'affirmative avec le nouveau Denizart (1). Il en est de même, suivant lui, quand cette déclaration est infectée de quelque mensonge qui en rend la vérité suspecte pour le tout. En pareil cas il y a fraude, et l'art. 1353 du Code Napoléon admet les présomptions humaines contre un acte attaqué pour cause de fraude.

(1) Quest. de droit, *vo* Confession, § 2, n° 4.

On doit pouvoir discuter la déclaration, quand une de ses parties est prouvée fausse.

La jurisprudence veut aussi qu'on arrive au même résultat quand le possesseur exerce une profession qui le place dans la catégorie d'un dépositaire présumé; c'est ce qui arriverait si le possesseur était aubergiste et qu'il vînt soutenir qu'il a été investi, à titre de don manuel, d'une somme appartenant à une personne logeant dans son hôtel (1).

1051. Nous venons de parler du cas où le possesseur qui se prétend donataire est attaqué comme dépositaire.

Il arrive quelquefois qu'il est représenté comme mandataire. Ce cas est plus délicat, parce que la loi admet le mandat tacite dans un grand nombre de cas (2), et que d'ailleurs il y a des professions nombreuses qui impriment la présomption du mandat aux remises des choses faites à ceux qui les exercent. Tels sont les commissionnaires et autres agents commerciaux, les ouvriers qui sont chargés de travailler la matière qu'on leur confie, etc. Un notaire ne serait pas cru facilement s'il voulait donner la couleur d'un don manuel à une remise de valeurs se rattachant à ses opérations habituelles; il en serait de même d'un avoué, d'un agent d'affaires, d'un agent de change, etc. Les circonstances ont donc beaucoup plus d'empire dans le cas de mandat que dans le cas de dépôt.

Toutefois, l'autorité de la possession y est encore très-grande: il faut de graves présomptions pour l'affaiblir.

En voici une preuve résultant d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 décembre 1851.

Un sieur Altairac avait reçu d'une dame Demarcois des titres de 1,500 fr. de rentes, les unes nominatives, les autres au porteur. La dame Demarcois mourut, et Altairac

(1) Bourges, 30 juillet 1828 (Devill., 9, 2. 432).

(2) Mon comm. du Mandat, nos 423, 435.

remit à sa succession les rentes nominatives : il garda les rentes au porteur.

On prétendit qu'Altairac ne pouvait retenir ces dernières rentes, parce qu'elles ne lui avaient été confiées qu'à l'effet d'en toucher les arrérages pour le compte de la dame Demarcois. Altairac soutint qu'elles lui avaient été données.

Voici l'arrêt qui fut rendu sous ma présidence.

« Considérant qu'il est constant, dès à présent, qu'Altairac a pour lui le titre et la possession, que rien ne prouve que cette possession soit précaire; que la dame Demarcois a mis ses titres de rente dans les mains d'Altairac et n'a pas exigé de lui de récépissé, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire, d'après ses habitudes antérieures avec d'autres, s'il n'eût été qu'un simple mandataire; que, d'après les circonstances de la cause, la veuve Demarcois, en confiant ses titres à Altairac, sans condition écrite, sans précaution ni réserve pour l'avenir, n'a agi que par suite d'une volonté formelle de lui en transmettre la propriété; qu'il s'agit dans la cause de valeurs au porteur, dont la transmission, même à titre gratuit, peut s'opérer de la main à la main; qu'Altairac est dès lors saisi, d'une manière régulière, par le fait du propriétaire, qui a entendu se dessaisir irrévocablement; qu'en présence de ces constatations, et aussi de la bonne renommée dont jouit incontestablement Altairac, les faits dont la preuve est offerte par la partie de Gressier ne sont ni pertinents ni admissibles, etc., etc. »

1052. Quelquefois le don manuel se fait en employant l'intermédiaire d'une personne amie que l'on charge de remettre la chose à celle que l'on veut gratifier. Ces sortes de fidéicommiss sont très-fréquents, et ils font surgir des appréciations délicates, alors que le déposant vient à mourir avant que le dépositaire n'ait remis à la personne gratifiée la

chose confiée à sa foi. Mais comme j'ai traité ce point dans mon commentaire *du Dépôt* avec détail, je suis dispensé de m'en occuper (1). Je me borne à remarquer de nouveau que la déclaration du dépositaire sur la personne appelée à recevoir a encore ici une autorité tranchante.

1053. Mais le don manuel ne perd-il pas son efficacité virtuelle, lorsqu'au lieu d'être actuel, irrévocable et absolu, il est soumis à l'événement de la mort et dégénère en une donation à cause de mort (2)?

L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour de Bordeaux, du 8 août 1853 (3), dont nous ne voudrions pas accepter tous les motifs comme exprimant d'incontestables vérités (4), mais qui, au fond, consacre une décision très-légitime. Il existe, dans le même sens, un arrêt plus célèbre de la cour de Paris, du 4 mai 1816, dans l'affaire des manuscrits de Marie-Joseph Chénier (5). Chénier, au lit de mort, avait donné à madame de Lesparda, son amie, une partie de ses manuscrits. Il avait vidé les cartons qui les contenaient et lui en avait fait livraison. Cette dame soutint, contre les héritiers naturels de Chénier, qu'elle était propriétaire de ces manuscrits. Ceux-ci prétendirent, au contraire, que madame de Lesparda n'était que dépositaire et donataire sous la condition de la mort de Chénier; la preuve en est, dirent-ils, que si Chénier fût revenu à la santé, la dame de Lesparda ne se serait pas crue dispensée de lui en faire restitution. Si l'idée du don s'est mêlée à l'acte de Chénier, le don a été subordonné, dans sa pensée, à l'événement de sa mort; ainsi l'agissement ne peut se traduire que dans un dépôt et dans

(1) Nos 146 et suiv.

(2) V. les exemples cités ci-après.

(3) Devill., 53, 2, 641.

(4) *Supra*, no 44. *In fine* à la note.

(5) Devill., 5, 2, 138.

une donation à cause de mort, et il manque des formalités voulues par la loi pour le rendre valable ; car les donations à cause de mort ne sont valables que dans la forme des testaments

Ce système prévalut devant la cour de Paris dont l'arrêt est ainsi conçu :

» Considérant, en droit, que la tradition de manuscrits
 » de la part d'un auteur mourant, ne pouvant être faite que
 » dans la vue de la mort, doit être réputée donation à cause
 » de mort, et comme telle soumise aux formalités des tes-
 » taments. — Considérant que des faits et circonstances
 » de la cause, il résulterait, au plus, la présomption d'un
 » dépôt aux mains de la femme Lesparda, etc. »

Cet arrêt n'a pas l'assentiment de M. Merlin (1). Cet auteur pense qu'une donation manuelle à cause de mort n'est pas moins valable qu'un don manuel entre-vifs, et il n'approuve pas la cour de Paris d'avoir exigé, pour le don en question, le concours des formalités testamentaires. Mais il me paraît douteux qu'un don manuel à cause de mort puisse valoir, comme le veut M. Merlin.

En général, le Code Napoléon n'a pas vu avec faveur les fidéicommiss et transmissions latentes qui peuvent nuire aux héritiers. L'art. 1959 en est la preuve (2). Cet article veut que le dépositaire, chargé verbalement par le déposant de rendre la chose à un tiers étranger, ne puisse accomplir cette charge après la mort de ce même déposant ; il veut que, notwithstanding tout ordre et recommandation, la chose soit rendue aux héritiers, et il le veut ainsi parce qu'il voit, dans la charge de remettre à un tiers un fidéicommiss soumis à la condition du décès, un legs véritable qui, n'étant pas fait

(1) Quest. de droit, v^o Donation, § 6.

(2) Mon comm. du Dépôt, n^o 450. *Infra*, n^o 4076.

dans les formes testamentaires, ne saurait valoir. Ceci posé comment la loi pourrait-elle consentir à laisser le dépositaire maître de se transmettre la chose à lui-même ? Est-ce que le mandat qu'il a reçu n'est pas révoqué, aussi bien que le mandat dont il aurait été investi pour transmettre à un autre ?

Faisons-y bien attention ! Supposer, comme l'a fait la cour de Paris dans son appréciation souveraine des faits, que la donation est faite à cause de mort, c'est supposer que le donataire n'est pas saisi à titre de propriétaire du vivant du donateur ; c'est déclarer implicitement, mais nécessairement, qu'il n'est que dépositaire et possesseur précaire ; que le déposant se réserve de reprendre la chose ; qu'il a le droit de révoquer ce qui a été fait (1).

Dans de telles circonstances, on ne saurait apercevoir ici les conditions substantielles de la tradition qui fait la force des dons manuels. M. Merlin demande pourquoi l'art. 893 du Code Napoléon, qui ne fait pas obstacle à la validité du don manuel entre-vifs, ferait obstacle à la validité d'un don manuel à cause de mort ? « Si la tradition seule, dit-il, » suffit pour consommer l'un, par quelle raison serait-elle » insuffisante pour consommer l'autre (2) ? »

Cette raison est cependant bien éclatante et je m'étonne qu'elle ait échappé à la sagacité de M. Merlin : c'est que la tradition qui fait le don manuel est absolue, irrévocable, pleine et entière ; au lieu que la tradition de la donation à cause de mort est précaire et révocable.

1054. Du reste, il n'est pas vrai dans tous les cas que le don manuel d'un manuscrit pour le publier après la mort du donateur, soit une donation à cause de mort. Tout dé-

(1) Voy. ci-dessus, nos 42 et 43.

(2) Quest. de droit, *loc. cit.*, § 6, p. 456, col. 47

pend des circonstances et de l'intention. Si, dans l'affaire Chénier, les faits se prêtaient à la donation à cause de mort, il est possible que dans d'autres hypothèses, ils établissent que le don a été fait irrévocablement, absolument, par le donateur de son vivant, et que ce soit seulement le droit de publier qui soit différé après la mort (1). C'est alors un don manuel parfait par la seule tradition. Les arrétistes n'ont pas assez remarqué cette nuance.

1055. Quand la remise d'un manuscrit est constatée par une lettre, on ne peut plus dire que ce soit le cas du don manuel dont nous nous occupons ici, et qui repose dans la seule possession et sur l'art. 2279 du Code Napoléon; l'écrit fixe le caractère de l'agissement, et l'on doit s'attacher à en saisir la pensée. C'est ce qu'a fait la cour de Paris dans un arrêt du 10 décembre 1850, rendu dans l'affaire de la dame Louise Collet (2).

1056. On vient de voir qu'on peut donner manuellement le manuscrit (3) d'un ouvrage littéraire. Car un manuscrit est un objet corporel qui tombe sous l'empire de l'art. 2279. Le droit de le publier n'est qu'une suite de la transmission du droit de propriété déjà parfaite par la tradition manuelle.

On peut donner aussi manuellement toute sorte d'objets mobiliers : de l'argent, des médailles, des monnaies (4), des bijoux, etc.

1057. On peut également donner manuellement des titres de rentes et de créances, des actions, des billets de commerce. Mais il y a ceci à remarquer : c'est que les dons manuels de ces sortes de choses ne se soutiennent pas par la seule remise, comme les dons manuels des autres choses corporelles. Il

(1) Bordeaux, 4 mai 1843 (Devill., 43, 2, 479).

(2) 1^{re} chambre (Devill., 50, 2, 625).

(3) Salviat, *quæst.*, 18.

(4) Bordeaux, 4 mai 1843 (Devill., 43, 2, 479).

faut encore que le détenteur justifie que la transmission lui en a été faite dans la forme propre à ces sortes de titres pour en attester l'aliénation.

Ainsi, par exemple, un effet de commerce ne saurait être manuellement donné qu'autant qu'il est revêtu d'un endossement. Ce point est constant en jurisprudence.

Remarquons ici, que c'est à tort qu'on répète souvent, *et usque ad nauseam*, que ce sont là des dons manuels de choses incorporelles. Comment pourrait-on donner manuellement une chose abstraite, une chose qui n'aurait pas de corps? Mais on donne un titre et, avec ce titre, les droits, actions et émoluments qui y sont attachés.

1058. On ne va pas jusqu'à repousser l'endossement en blanc d'un effet négociable (1), bien qu'en général, cette sorte d'endossement soit irrégulière; il suffit ici qu'il puisse valoir comme procuration. Car, on est autorisé à penser que le donataire a été saisi à l'égard des tiers, en vertu du droit (à lui conféré implicitement) de compléter l'endos à son profit, de toucher le montant de l'effet de commerce et de l'appliquer à son profit.

1059. Que si le titre n'était pas négociable, un endossement irrégulier pourrait n'être pas pris en considération par les juges.

Une reconnaissance de prêt de 11,270 fr. 70 c. avait été souscrite à Duménil-Lamillerie, par la maison de banque de David Fombelle. Cette reconnaissance n'était pas dans la forme d'un effet au porteur ni d'un billet ou promesse transmissible par la voie de l'endos. Dumenil-Lamillerie, voulant en faire don à Gerardot Fombelle, lui remit cette reconnaissance en écrivant au dos : « Payez à l'ordre de M. Fombelle au Blanc. 27 septembre 1858. »

(1) Cassat., 3 août 1844 (Devill., 41, 1, 621). 12 décembre 1815 (Devill., 5, 1, 422). Pau, 10 mars 1840 (Devill., 42, 2, 82).

Elle fut en effet acquittée. Le donateur mourut : ses héritiers actionnèrent Gerardot Fombelle; et comme l'endossement ne portait pas mention de valeur fournie, les héritiers soutinrent qu'il était nul et insuffisant pour produire effet à leur égard. Voici leur raisonnement : S'il est vrai qu'un contrat à titre onéreux puisse servir de manteau à une donation, toujours est-il qu'il faut que ce contrat soit valable en la forme. Or, ici, l'endossement ne vaut rien comme endossement, d'autant qu'il s'applique à un titre non négociable. Veut-on que ce soit une cession ? Mais il n'y a pas de prix stipulé, et sous ce rapport encore, l'acte manque d'une condition d'existence. Ainsi, nullité au point de vue d'un contrat onéreux ; nullité au point de vue d'une donation proprement dite, puisque le donateur s'est placé en dehors des solennités de la donation.

Ce système fut adopté par arrêt de la cour de Bourges du 10 février 1841, confirmé par arrêt de la chambre des requêtes du 1^{er} février 1842 (1).

Cette décision de la cour de Bourges peut être considérée comme sévère, et c'est ainsi que le rapporteur, M. Duplan, l'avait envisagée. Mais il est évident que les qualifications, qui avaient prévalu devant la cour de Bourges, mettaient obstacle au pourvoi en cassation.

1060. Le transfert d'une rente sur le grand-livre, opéré sur la tête de celui à qui on veut la donner, est la voie ordinairement suivie pour opérer cette libéralité. C'est une voie régulière, et l'on prétendrait vainement que les formalités des donations n'ont pas été suivies (2).

C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par un arrêt du 24 juillet 1844 (3), qui a eu une certaine notoriété, et qu'il faut

(1) Devill., 42, 4, 203.

(2) Cassat., 19 août 1823 (Devill., 7, 4, 315).

(3) Cassat., 26 juillet 1844 (Devill., 44, 4, 787).

faire particulièrement connaître parce qu'il n'a pas toujours été bien compris.

Henri Foyen, dit Caffin, avait fait passer la nue propriété de ses rentes sur la tête de Philippe-Prosper Foyen, mineur, au moyen d'un transfert, du 16 février 1824. Ce Philippe-Prosper Foyen était fils naturel d'Élisabeth-Rosalie Foyen, fille naturelle de Caffin (1), et plus tard légitimée par lui. La mère mourut avant son fils, et ce dernier, à son tour, mourut, après Caffin, sans aucun héritier. Le fisc appréhenda sa succession.

Caffin avait laissé une veuve, sa donataire universelle. Celle-ci prétendit que le transfert du 24 juillet 1824 masquait une donation ; que cette donation n'avait pas été acceptée ; qu'elle ne pouvait pas produire d'effet aux termes de l'article 932 du Code Napoléon ; qu'ainsi la rente en question faisait partie de la succession de son mari à elle dévolue. Un arrêt de la cour de Paris, du 16 juin 1842, consacra ce système (2).

Cet arrêt ne pouvait manquer d'être cassé, et il le fut, en effet, par l'arrêt précité de la chambre civile ; arrêt très-net et très-ferme, rédigé avec précision et logique, et dont on contesterait vainement la puissance (3). L'inscription prouve la propriété ; or, que la propriété provienne d'une donation ou d'un achat, peu importe : la preuve est complète par l'inscription ; il n'y a rien de plus à exiger du porteur.

Sans doute, si la donation cachait une fraude, elle ne saurait se soutenir. Mais rien de pareil n'est allégué dans l'espèce. On ne critique la donation que pour défaut d'acceptation. Or, l'acceptation résulte ici implicitement, nécessairement

(1) Voy. l'arrêt d'Orléans, du 9 juillet 1845 (Devill., 46, 2, 414).

(2) Devill., 42, 2, 361.

(3) C'est ce qu'essaye cependant de faire M. Devilleneuve, 46, 2, 408, 409.

du contrat adopté; elle n'est pas assujettie à des justifications particulières; le transfert, étant la forme choisie, doit être pris dans les conditions ordinaires de son existence. La preuve de la consommation de l'affaire est donc pleine et entière. L'agent de change a été le mandataire légal du nouveau créancier dans la forme particulière à ce genre d'acte.

1061. L'affaire ayant été renvoyée à la cour d'Orléans, une consultation essaya de donner à l'affaire un aspect nouveau (1). D'abord, on voulut ébranler l'arrêt de la cour suprême, en lui prêtant des conséquences abusives; on le signala comme pouvant donner naissance aux fraudes les plus graves et investir le père de famille du droit d'éluder, par le moyen de transferts simulés, toutes les prohibitions (2). Or, il n'y a pas une apparence de cela dans l'arrêt; il y a tout le contraire.

Sous un autre point de vue, on attaqua la donation comme faite à un incapable. Le donataire était fils de la fille naturelle du donateur; il était, disait-on, personne interposée dans l'intérêt de sa mère naturelle. Mais celle-ci avait été légitimée par son père; elle n'était donc frappée d'aucune incapacité, et l'interposition de personne était un non-sens. Il était clair que c'était son fils seul, que Caffin avait voulu gratifier; et ce fils, à son tour, n'appartenait au donateur par aucun lien de parenté légitime; étranger à ce même donateur, sous le rapport légal, il pouvait recevoir, comme tout autre, l'avantage qui lui avait été fait.

Enfin, on reproduisait le moyen tiré du défaut d'acceptation. Mais sur ce point, aussi bien que sur les autres, la cour

(1) Devill., 46, 2, 408, 409.

(2) V. *loc. cit.*, la consultation délibérée par M^e Huet et à laquelle avaient adhéré MM. Philippe Dupin, Duvergier et Paillet.

d'Orléans repoussa la prétention insoutenable des adversaires du fisc (1).

1062. De tout ceci, il résulte que le transfert suffit, avec ses formes ordinaires, pour prouver la transmission de propriété, et je ne conçois pas que les arrêtistes aient élevé des doutes sur la légitimité de cette jurisprudence (2). Le donataire est saisi, à titre de propriétaire, avec une régularité complète et de la manière la plus irrévocable. Ce sera, si l'on veut, une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. Mais nous verrons bientôt que cette manière de donner est aussi efficace que la donation faite directement.

1063. La digression, à laquelle nous venons de nous livrer, a été un peu longue. Le don manuel s'est présenté à nous, dès nos premiers pas, dans le commentaire de l'article 931; il a fallu traiter avec détail ce point délicat; et du don manuel nous avons été entraîné à nous occuper des donations de créances que souvent on a mises, à tort, sur la même ligne.

Revenons aux dispositions de l'art. 931.

Cet article, dont la sévérité s'explique par les raisons d'ordre public que nous avons exposées ci-dessus (3), est appliqué d'une manière très-rigoureuse aux donations directes, c'est-à-dire aux donations proprement dites, qui se font dans le but avoué de donner et dans la manière spécifique tracée par la loi.

Supposons donc qu'une personne veuille faire une donation, et qu'elle la fasse par acte sous seing privé. Une donation directe sous seing privé est une monstruosité, et la loi ne la reconnaît pas, alors même que cet acte aurait été déposé chez un notaire, enregistré et transcrit au bureau des

(1) 9 juillet 1845 (Devill., 46, 2, 408).

(2) M. Devilleneuve.

(3) N^o 4036.